

## Arrêté municipal 20 juin 2017

**Objet :** Arrêté de stationnement limité à 48 heures

**Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,**

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610.5 ;

**Vu** l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police » ;

**Considérant** que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

**Considérant** que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48 h 00 consécutives.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur les voies publiques du centre-ville et ses parkings, du bourg de Soorts et ses parkings ainsi que sur le boulevard de la dune et du front de mer et leur parking.

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

**Article 2 :** En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser.

**Article 3 :** Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

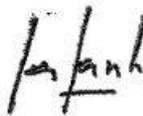
**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 5 :** La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Soorts-Hossegor le 20 juin 2017

Le Maire


Xavier Gaudio